ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 5 AVRIL 1979 [1]

Dorothea Sonne, épouse Kobor, contre Commission des Communautés européennes

Affaire 112/78

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Principes de sélection — Concours successifs — Conditions objectives d'admission identiques — Interprétation différente suivant le nombre des candidats — Inadmissibilité — Appréciation différente d'un même candidat lors de concours successifs — Admissibilité — Conditions*
   (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Jury — Rejet de candidature — Obligation de motivation — Portée*
   (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)

1. Si le nombre élevé de candidats qui se présentent à un concours peut justifier une sélection rigoureuse au moyen d'épreuves éliminatoires, il n'est pas admissible que les conditions objectives d'admission aux épreuves, formulées en termes identiques, soient interprétées différemment d'un concours à l'autre suivant le nombre de candidats. En tout état de cause, un candidat ne saurait faire l'objet d'une appréciation moins favorable que celle portée sur lui à l'occasion d'un concours antérieur, à moins que la motivation de la décision ne justifie clairement cette différence d'appréciation.

2. S'il est loisible, en raison d'un grand nombre de candidatures, d'avoir recours à des motivations sommaires pour refuser à un candidat l'admission aux épreuves, le simple renvoi à une condition d'admission non remplie ne saurait, toutefois, satisfaire à l'exigence de motivation, lorsqu'un tel renvoi n'est pas de nature à fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si le refus est bien fondé ou, par contre, s'il est entaché d'un vice qui permettrait de contester sa légalité.

Dans l'affaire 112/78,

DOROTHEA SONNE, ÉPOUSE KOBOR, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domiciliée à Goetzingen (G. D. de Luxem-

1 — Langue de procédure: le français.

bourg), 9, rue Principale, représentée par Me Louis Schiltz, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile auprès dudit avocat, 83, bd Grande-Duchesse Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours COM/B/155 refusant d'admettre la requérante aux épreuves écrites dudit concours dont l'avis a été publié au Journal officiel n° C 128 du 1er juin 1977, p. 10,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, M. Sørensen et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La requérante, qui est fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes, est entrée au service de la Haute Autorité de la CECA en 1964. Elle a été titularisée en 1965 dans la catégorie C, au grade 3, et promue en 1972 au grade 2 de la même catégorie.

2. A trois reprises elle a posé sa candidature à des concours généraux sur épreuves en vue de constituer une réserve d'assistants adjoints de la catégorie B, grades 4 et 5, en choisissant l'option «application de règles de gestion administrative».

La première fois (concours COM/B/117, dont l'avis a été publié au JO C 15 du 18. 2. 1974, p. 25), elle n'a pas été inscrite sur la liste d'aptitude, n'ayant pas obtenu les minima de points requis aux épreuves écrites et orale. La deuxième fois (concours COM/B/139, JO C 223 du 30. 9. 1975, p. 7), elle n'a pas été admise à participer à l'épreuve orale, n'ayant pas obtenu les minima de points requis aux épreuves écrites. Lors du troisième concours (COM/B/155, JO C 128 du 1. 6. 1977, p. 10), qui est à l'origine du présent recours, elle n'a pas été admise à participer aux épreuves écrites.

3. L'avis de concours COM/B/155 posait comme conditions particulières d'admission au concours que les candidats devaient

— justifier avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études et

— à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, posséder une expérience professionnelle postscolaire d'une durée minimale d'un an dans le domaine choisi par le candidat.

La durée de l'expérience professionnelle requise par les avis de concours COM/B/117 et COM/B/139 était respectivement de cinq mois et de un an.

4. Le jury du concours COM/B/155 a examiné les candidatures de 2773 personnes qui répondaient aux conditions générales prévues à l'article 28, littera a, b et c, du statut des fonctionnaires. 1287 d'entre elles ont été admises à participer aux épreuves écrites.

La requérante ne se trouvait pas parmi celles admises. Le refus du jury, qui lui a été communiqué par lettre du 23 septembre 1977, a été motivé par l'insuffisance de son expérience professionnelle dans le domaine choisi. En réponse à une lettre de la requérante, le président du jury lui a confirmé, le 7 octobre 1977, la décision prise. Le 11 octobre 1977, la requérante a adressé à la Commission une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Par lettre du 7 juin 1978, la requérante a été informée du rejet de sa réclamation, le président du jury auquel elle avait été transmise ayant confirmé la décision du jury.

5. Le recours introduit devant la Cour le 8 mai 1978 tend à l'annulation de la décision par laquelle le jury a refusé d'admettre la requérante à participer au concours.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

   — admettre le recours en la forme;

   — au fond le déclarer justifié;

   — en conséquence annuler la décision du jury du concours COM/B/155 ayant refusé l'admission de la requérante audit concours;

   — condamner la Commission aux frais et dépens.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

   — rejeter le recours comme non fondé;

   — condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Observations de la requérante

A l'appui de sa demande, la requérante fait valoir qu'à l'occasion des concours de 1974 et 1975, dont les conditions d'admission étaient essentiellement les mêmes que celles prévues par l'avis du concours en cause, son expérience professionnelle avait été jugée suffisante, alors que cette même qualification lui a été déniée en 1977, et cela malgré l'expérience professionnelle supplémentaire qu'elle avait acquise entre-temps. Selon la requérante, il est arbitraire de faire varier l'appréciation de cette qualification selon le nombre des candidatures.

La requérante observe ensuite que la décision attaquée a préjugé les résultats de ses épreuves au cas où elle aurait été admise. D'après elle, le texte de l'avis de concours n'autorisait pas le jury à émettre, au premier stade du concours, une appréciation sur la qualité de l'expérience professionnelle des candidats, mais uniquement sur la durée de celle-ci.

Pour soutenir que c'est à tort que le jury lui a dénié l'expérience professionnelle requise, la requérante renvoie en outre aux appréciations élogieuses dont elle a été l'objet dans ses derniers rapports de notation, notamment dans celui qui concerne la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977. Elle renvoie de plus à l'énumération, dans sa réclamation précontentieuse, des tâches qu'elle a assumées auprès de la Commission, de même qu'à deux notes concernant sa promotion en C 1, d'où il ressort à son avis qu'elle a exercé des fonctions d'assistante.

La requérante rappelle enfin qu'en 1970, elle a passé avec succès le concours n° 47 du Conseil, destiné à constituer une réserve d'assistants-adjoints.

D'après la requérante, il découle des observations reproduites ci-dessus que le refus du jury résulte ou bien d'une erreur manifeste ou bien d'une fausse appréciation de son expérience professionnelle.

Dans sa réplique, la requérante invoque un nouveau moyen qui consiste à dire que le refus du jury n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il se borne à indiquer la condition d'admission non remplie.

2. Observations de la Commission

La Commission fait valoir pour sa défense que si l'appréciation du jury s'exerce certes au regard du dossier de chaque candidat, la sévérité de cette appréciation est inévitablement fonction de la quantité et de la qualité des candidatures, qui vont toutes deux en s'accroissant au fil des années. Comme chaque concours constitue une procédure en soi,

l'appréciation favorable de 1974 et 1975 ne saurait constituer, en 1977, un précédent pour le jury. Ayant exercé des fonctions de secrétaire-sténodactylographe, la requérante n'aurait pas nécessairement acquis l'expérience professionnelle pour exercer des fonctions d'assistant dans le domaine de la «gestion administrative».

Quant à la prétendue motivation insuffisante, la Commission renvoie à l'arrêt de la Cour du 16 mars 1978 dans l'affaire 7/77, von Wüllerstorff und Urbair/ Commission (Recueil, p. 769), d'où il ressort que le jury a motivé ses décisions de façon suffisante lorsqu'il a indiqué la condition d'admission à laquelle une candidature ne répond pas.

IV — Procédure orale

A l'audience du 25 janvier 1979, Madame D. Kobor, représentée par Me L. Schiltz, et la Commission, représentée par son conseiller juridique principal, M. R. Baeyens, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs abservations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 mars 1979.

En droit

1 Attendu que le recours introduit le 8 mai 1978 tend à l'annulation de la décision du jury du concours COM/B/155, communiquée à la requérante le 23 septembre 1977, par laquelle le jury a refusé de l'admettre aux épreuves du concours;

2 que ce concours a été organisé par la Commission en vue de constituer une réserve d'assistants adjoints des grades 5 et 4 de la catégorie B;

3 que les fonctions afférentes aux emplois à pourvoir étaient définies par rapport à quatre domaines différents, dont l'un était l'application de règles de gestion administrative, parmi lesquels les candidats devaient indiquer leur option;

4 que, sous la rubrique des conditions particulières d'admission, l'avis de concours stipulait que les candidats devaient justifier, d'une part, avoir

accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études et, d'autre part, posséder une expérience professionnelle postscolaire d'une durée minimale d'un an dans le domaine choisi;

5 que la requérante, ayant posé sa candidature en choisissant le domaine de l'application de règles de gestion administrative, s'est vu refuser l'admission au concours, au motif que son expérience professionnelle n'était pas suffisante;

6 attendu qu'à l'appui de sa demande la requérante fait valoir que le refus du jury résulte ou bien d'une erreur manifeste ou bien d'une fausse appréciation en ce qui concerne son expérience professionnelle;

7 qu'à cet égard elle rappelle, d'une part, que lors de sa participation à des concours antérieurs, notamment au concours COM/B/139 en 1975 dont les conditions sur ce point étaient les mêmes que celles du concours en cause, son expérience professionnelle avait été jugée suffisante et, d'autre part, que les rapports de notation établis depuis lors à son sujet ont fait état de ce qu'elle avait exercé certaines fonctions atestant une telle expérience;

8 qu'elle fait valoir, en outre, que le refus du jury était insuffisamment motivé;

9 attendu que la Commission, en défense, affirme que, tout concours constituant une procédure en soi, il n'y aurait pas lieu de comparer les appréciations exprimées à l'égard d'un même candidat par des jurys différents dans le cadre de concours successifs;

10 qu'en outre, la sévérité de l'appréciation serait fonction de la quantité et de la qualité des candidatures, lesquelles augmentent largement au fil des années;

11 attendu que si le nombre élevé de candidats qui se présentent à un concours peut justifier une sélection rigoureuse au moyen d'épreuves éliminatoires, il n'est pas admissible que les conditions objectives d'admission aux épreuves, formulées en termes identiques, soient interprétées différemment d'un concours à l'autre suivant le nombre de candidats;

12 qu'en tout état de cause, un candidat ne saurait faire l'objet d'une appréciation moins favorable que celle portée sur lui à l'occasion d'un concours antérieur, à moins que la motivation de la décision justifie clairement cette différence d'appréciation;

13 attendu qu'à cet égard le refus d'admettre la requérante aux épreuves du concours en cause n'est pas suffisamment motivé;

14 qu'en effet, la lettre-formulaire par laquelle le refus du jury a été communiqué à la requérante contenait, pour toute motivation, un renvoi à la condition non remplie;

15 que la condition, formulée par l'avis de concours, relative à la nécessité de «posséder une expérience professionnelle postscolaire d'une durée minimale d'un an dans le domaine choisi par le candidat» se composait de plusieurs éléments, de sorte qu'un renvoi à la condition dans son ensemble n'était pas de nature à indiquer lequel des éléments avait été censé faire défaut;

16 que, s'il est loisible, en raison d'un grand nombre de candidatures, d'avoir recours à des motivations sommaires, le simple renvoi à une condition non remplie ne saurait, toutefois, satisfaire à l'exigence de motivation, lorsqu'un tel renvoi n'est pas de nature à fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si le refus est bien fondé ou, par contre, s'il est entaché d'un vice qui permettrait de contester sa légalité;

17 que le refus du jury doit donc être annulé;

Sur les dépens

18 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

19 que la défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1. **La décision, communiquée à M^me^ Dorothea Kobor par lettre du 23 septembre 1977, par laquelle le jury de concours COM/B/155 a refusé de l'admettre aux épreuves de ce concours, est annulée.**

2. **La Commission supportera les dépens.**

Mackenzie Stuart Sørensen Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 avril 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 15 MARS 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le recours dont il s'agit vous propose de nouveau le sujet des conditions de légalité formelles et substantielles d'une décision par laquelle le jury de concours refuse d'admettre un des candidats aux épreuves écrites.

La requérante, M^me^ Kobor, a présenté en 1977 sa candidature au concours général COM/B/155 pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints de la catégorie B. Elle n'a pas été admise à parti-

1 — Traduit de l'italien.